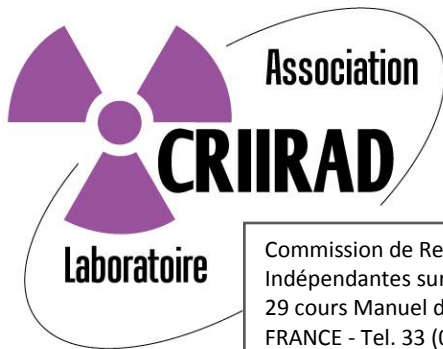




Commission de Recherche et d'Information
Indépendantes sur la radioactivité
29 cours Manuel de Falla / 26000 Valence
FRANCE - Tel. 33 (0)4 75 41 82 50
<http://www.criirad.org>

Valence, le 15 novembre 2016

M. Jean-Christophe NIEL
Institut de Radioprotection et de
Sûreté Nucléaire
BP 17
92262 Fontenay-aux-Roses cedex

Objet : demande de communication d'un avis IRSN
Envoi en RAR et par courriel

Monsieur le Directeur,

Une instruction interministérielle datée du 13 septembre 2016 ¹ définit le dispositif de gestion du risque radon dans le cas de situations exceptionnelles nécessitant une forte réactivité des structures concernées (DREAL, ARS, DIRECCTE...). La note technique incluse dans ce document définit les niveaux de radon qui provoquent le déclenchement de cette procédure d'urgence : une activité volumique en radon de **2 500 Bq/m³ pour les lieux de vie ou de travail occupés** et de 5 000 Bq/m³ pour les locaux où le temps de présence est réduit.

Ce document précise que ces valeurs ont été fixées sur la base de **l'avis IRSN du 18 avril 2014**, référencé 2014-00162, qui établit une correspondance entre une activité volumique en radon de **2 500 Bq/m³** et une dose efficace de **50 mSv/an** (pour une exposition de 8 000 heures, soit un taux d'occupation de 91%).

D'après nos calculs, cette correspondance a été établie à l'aide du coefficient de risque nominal du radon et de la convention de conversion de dose de la **CIPR 65, publiée en 1993**. Or, depuis cette date, l'état des connaissances a été profondément modifié et il a été officiellement acté que **ces équivalences ne sont plus valables** (depuis, au moins, 2009 pour l'OMS et 2010 pour la CIPR). Le risque de décès par cancer du poumon radon-induit est bien plus élevé qu'on ne le pensait et, pour une même concentration en radon, la dose efficace associée est, elle aussi, nettement plus élevée.

Ces évolutions sont déterminantes pour la définition du seuil de déclenchement de la procédure d'urgence : pour respecter le critère de dose efficace de 50 mSv/an, les autorités, doivent retenir une concentration en radon nettement inférieure à inférieure 2 500 Bq/m³.

Dans un tel contexte, la réévaluation à la hausse du facteur de risque cancérigène et de la dose efficace associée devait donc figurer en clair dans l'avis IRSN de 2014 : on sait, à cette date, qu'une concentration en radon de 2 500 Bq/m³ délivre, **a minima**, une dose de **85 mSv/an**. On sait également que l'approche dosimétrique, désormais privilégiée par la CIPR, conduit à des doses nettement supérieures, de l'ordre de **150 mSv/an**. Bien avant que l'instruction interministérielle ne soit signée, la CIPR a d'ailleurs rendu public le coefficient de dose à utiliser. Appliqué à une exposition de 8 000 heures et à une concentration en radon de 2 500 Bq/m³, ce coefficient donne une dose efficace légèrement supérieure à 150 mSv/an.

¹ Document de 17 pages, référencé DGPR/SRT/MSNR/2016-104, incluant la « *Note technique relative à la gestion dans des lieux de vie ou de travail de situations d'exposition au radon susceptibles d'être d'origine anthropique à des niveaux supérieurs à 2 500 Bq/m³.* »

Nous souhaitons en conséquence avoir communication de l'intégralité de l'avis rendu le 18 avril 2014 et de tout autre document que l'IRSN aurait transmis aux autorités, après cette date, en relation avec la fixation du niveau de radon déclenchant la procédure d'urgence. Il importe en effet d'établir les responsabilités et de savoir si l'IRSN a, ou n'a pas, alerté les autorités sur les évolutions intervenues depuis la publication de la CIPR 65 et sur leur conséquences ; si les autorités ont, ou n'ont pas, retranscrit dans leur décision, le contenu réel de l'avis rendu par l'IRSN.

L'avis IRSN n'est pas annexé à l'instruction interministérielle et nous ne l'avons pas trouvé en ligne : ni sur les sites des 3 ministères concernés, ni sur le site de l'ASN. Il ne figure pas non plus sur la page du site IRSN dédié aux avis aux autorités. Pour l'année 2014, une soixantaine d'avis ont été publiés mais aucun ne se rapporte à la gestion des niveaux très élevés de radon.

Il est pourtant indiqué sur le site <http://www.irsn.fr> (avis et rapports) que, " *conformément aux dispositions de l'article L592-47 du Code de l'environnement, l'IRSN « publie, lorsqu'ils ne relèvent pas de la défense nationale, les avis rendus sur saisine d'une autorité publique ou de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en concertation avec l'autorité concernée* » ".

En conséquence, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous adresser ce document par retour, de préférence à l'adresse corinne.castanier@criirad.org. Nous l'avons demandé, à ce jour en vain, aux 4 signataires de l'instruction interministérielle (cf. annexe).

Si ce document n'était pas communicable, nous souhaiterions savoir pour quel motif, en fonction de quelle décision et sur la base de quel texte juridique. L'article L 592-47 du code de l'environnement ne prévoit en effet d'exception à l'obligation de transparence que pour la défense nationale. Il est évident que la gestion du risque radon n'en relève pas.

Vous remerciant par avance pour vos réponses et, nous l'espérons, pour la transmission des documents demandés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos très sincères salutations.

Pour la CRIIRAD, Corinne Castanier,
responsable réglementation/radioprotection



PJ : Courrier adressé aux 4 signataires de l'instruction interministérielle du 16/09/2016 : M. VALET, DGS, M. MORTUREUX, DGPR, M. STRUILLOU, DGT, et M. DELMESTRE, ASN.